



FREESTYLE CANADA

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES : ANNEXE A PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	Politique d'enquête de Freestyle Canada - Discrimination, harcèlement, maltraitance et comportements interdits approuvée le 8 décembre 2022.
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes* ("politique") et qu'elle est acceptée par le tiers indépendant de Freestyle Canada, ce dernier détermine si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, et seulement lorsque le tiers indépendant de Freestyle Canada considère que les conditions indiquées dans cette section ont été satisfaites, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut déterminer qu'un incident signalé nécessite une enquête plus approfondie par un enquêteur tiers indépendant. Le tiers indépendant de Freestyle Canada demandera qu'une enquête soit menée :
 - Uniquement si l'incident signalé relève du processus n° 2 de la politique ;
 - Conformément à et par un enquêteur indépendant nommé conformément à la présente procédure d'enquête ;
 - Lorsque le tiers indépendant de Freestyle Canada considère qu'une évaluation indépendante est nécessaire pour déterminer si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un comité de discipline externe conformément à la présente politique parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS, de la *politique relative aux médias sociaux* ou de toute autre politique pertinente et applicable [MEMBRE],

ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi ; et

- Dans le but de faire des recommandations non contraignantes à la tierce partie indépendante de Freestyle Canada afin qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités conformément à la présente procédure d'enquête.

3. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada considère qu'une enquête indépendante doit être menée pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'enquête doit être menée avant toute mesure disciplinaire.

Toutefois, lorsqu'une enquête est menée et que les circonstances l'exigent, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées conformément à la politique.

4. Sur réception du rapport de l'enquêteur, le tiers indépendant de Freestyle Canada déterminera si l'affaire sera traitée conformément au processus no 2 de la politique et en informera les parties et Freestyle Canada ou le membre (selon le cas).

5. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada ne considère pas qu'une enquête indépendante est nécessaire et que la plainte signalée a été acceptée conformément à la politique, l'affaire se déroulera conformément au processus n° 2.

Enquête

6. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada estime qu'une enquête est nécessaire, il désignera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant une formation ou une expérience en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
7. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement ou à la violence sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement ou la violence ont été dirigés contre un travailleur sur le lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
8. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, conformément à la législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre
 - a) Entretiens avec le(s) plaignant(s)
 - b) Entretiens avec les témoins
 - c) Exposer des faits (point de vue du plaignant) préparés par l'enquêteur, reconnus par le plaignant et remis au défendeur.
 - d) Entretiens avec le(s) répondant(s)
 - e) Exposer des faits (point de vue du défendeur) préparés par l'enquêteur, reconnus par le défendeur et remis au plaignant.

Rapport de l'enquêteur

9. Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport écrit qui comprend un résumé des éléments de preuve fournis par les parties et les témoins interrogés. Le rapport comprendra également une recommandation non contraignante de l'enquêteur quant à savoir si une allégation ou, lorsqu'il y a

plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un comité de discipline externe conformément à la politique parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Freestyle Canada ou d'un membre. L'enquêteur peut également faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c'est-à-dire la médiation, les procédures disciplinaires, un examen plus approfondi ou une enquête).

10. Le rapport de l'enquêteur sera remis à la tierce partie indépendante de Freestyle Canada qui devra divulguer, à leur discrétion, tout ou une partie de l'enquête à Freestyle Canada et aux membres concernés (le cas échéant). Le tiers indépendant de Freestyle Canada peut également divulguer le rapport de l'enquêteur - ou une version expurgée pour protéger l'identité des témoins - aux parties, à leur discrétion, avec toutes les expurgations nécessaires. Alternativement, et seulement si nécessaire, les autres parties concernées peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur par le tiers indépendant de Freestyle Canada.
11. Si l'enquêteur constate que des infractions au *Code pénal* sont possibles, il en informera les parties, Freestyle Canada et, le cas échéant, le membre concerné, et l'affaire sera renvoyée à la police par le tiers indépendant de Freestyle Canada.
12. L'enquêteur doit également informer Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) de toute découverte d'activité criminelle. Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) peut décider de signaler ou non ces découvertes à la police, mais il est tenu d'informer la police s'il y a des découvertes liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), tout crime sexuel impliquant des mineurs, la fraude contre Freestyle Canada ou tout membre (selon le cas), ou d'autres infractions où l'absence de rapport pourrait jeter le discrédit sur Freestyle Canada ou sur le membre (selon le cas).

Représailles et rétorsions

13. Toute personne qui dépose une plainte auprès du tiers indépendant de Freestyle Canada ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'un individu ou d'un groupe. Une telle conduite peut constituer un comportement interdit et peut faire l'objet de procédures disciplinaires conformément à la politique ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du BCIS.

Fausse allégations

14. Un individu qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou dans un but de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui correspondent à la définition d'un comportement interdit) peut faire l'objet d'une plainte en vertu des conditions de la politique. L'enquêteur peut recommander à Freestyle Canada ou au membre (selon le cas) que le particulier soit tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutirait à cette conclusion. Tout individu qui est tenu de payer ces coûts sera automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité et il lui sera interdit de participer à tout événement, activité ou entreprise de Freestyle Canada ou d'un membre. Freestyle Canada ou tout membre (selon le cas), ou l'individu contre lequel les allégations ont été soumises, peut agir en tant que plaignant en ce qui concerne le dépôt d'une plainte en vertu de la présente section 14.

Confidentialité

15. Le processus d'enquête est confidentiel et ne concerne que Freestyle Canada (le directeur général et le personnel pertinent tel que déterminé par le directeur général), le(s) membre(s) concerné(s), le club concerné, les parties, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada et l'enquêteur.
16. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ni aucun des organismes mentionnés à l'article 15 ne divulguera de renseignements confidentiels relatifs à l'enquête ou de renseignements obtenus à la suite d'une étape du processus d'enquête à une personne qui n'est pas impliquée dans les procédures, à moins que Freestyle Canada ou un membre ne soit tenu d'aviser un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport de l'existence d'une enquête (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et que la communication est nécessaire pour garantir leur exécution), ou la notification est autrement requise par la loi.

Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas).

Vie privée

17. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.
18. Freestyle Canada, ses membres ou l'un de leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. le tiers indépendant de Freestyle Canada, l'enquêteur), doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les renseignements privés et/ou confidentiels (ou, le cas échéant, ceux de ses membres) dans le cadre de l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.